

MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE
RÉGLEMENT

**Modification du règlement n° 12 du ministre de l'environnement du 10 mai 2016
Modification des «exigences applicables aux résidus de fermentation de biogaz (digestat)
produits à partir de déchets biodégradables»**

Le règlement est adopté sur la base de l'article 2¹, paragraphe 2 et de l'article 29, paragraphes 4 et 5 de la loi sur les déchets et de l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur la conformité des produits.

Article 1er Modification du règlement n° 12 du ministre de l'environnement du 10 mai 2016 relatif aux exigences applicables aux résidus de fermentation de biogaz (digestat) produits à partir de déchets biodégradables

Le règlement n° 12 du ministre de l'environnement du 10 mai 2016 «exigences applicables aux résidus de fermentation de biogaz (digestat) produits à partir de déchets biodégradables» est modifié comme suit:

1) dans le préambule du règlement, après le texte «article 29, paragraphe 4, point 5)», le texte «et l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur la conformité des produits» est ajouté;

2) à l'article 6, paragraphe 4), point 1), les termes «tous les deux mois» sont remplacés par les termes «à un intervalle d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours après l'échantillon précédent»;

3) à l'article 9, paragraphe 2, le mot mal orthographié en estonien est remplacé par le mot correctement orthographié [expérience];

4) l'article 10, paragraphe 3, est libellé comme suit:

«3) Les essais et mesures nécessaires à l'évaluation des indicateurs de sécurité et de qualité du digestat mentionnés à l'annexe 2 du présent document sont effectués par le laboratoire accrédité concerné, conformément à des normes appropriées ou à d'autres méthodes d'analyse fiables.»;

5) l'article 10, paragraphe 7, est libellé comme suit:

«7) L'organisme de certification a le droit d'effectuer jusqu'à deux contrôles répétés en vertu du point 6). Si l'organisme de certification constate des lacunes dans l'organisation de la production de digestat par le producteur de digestat également lors des deux contrôles répétés, l'organisme de certification suspend la validité du certificat. L'organisme de certification informe le conseil pour l'environnement, dans un délai de cinq jours ouvrables, des manquements constatés lors de la répétition du contrôle et de la suspension du certificat.»;

6) le point 7¹) est ajouté à l'article 10, libellé comme suit:

«7¹) Si l'organisme de certification a suspendu la validité du certificat, le producteur du digestat doit remédier aux manquements dans le délai fixé par l'organisme de certification. L'organisme de certification vérifie à nouveau l'organisation de la production du digestat après la date d'échéance. Une fois que les manquements ont été corrigés, le certificat est

rétabli. Si l'organisme de certification continue de constater des manquements dans l'organisation de la production de digestat par le producteur de digestat, l'organisme de certification révoque le certificat. Le certificat est également révoqué si l'installation de production de biogaz ne remédie pas aux manquements dans les délais impartis et omet d'en informer l'organisme de certification. L'organisme de certification informe le conseil pour l'environnement de la révocation du certificat dans un délai de cinq jours ouvrables.»;

7) l'article 13 est complété par les paragraphes 4 à 6, libellés comme suit:

(4) Les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur expiration, leur modification ou leur révocation.

(5) Les demandes de certification acceptées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées conformément au présent règlement.

(6) Après l'entrée en vigueur du présent règlement, la production de digestat est surveillée et des échantillons répétés sont prélevés conformément au présent règlement.»;

8) Les annexes 1 à 3 du règlement sont reformulées (ajoutées).

Article 2 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au Journal officiel.

Kuldar Leis
Ministre

Marten Kokk
Secrétaire général

Annexe 1 Liste des déchets biodégradables

Annexe 2 Indicateurs de sécurité et de qualité du digestat

Annexe 3 Liste de déchets biodégradables pour lesquels aucune certification n'est requise

Règlement n° 12 du ministre de l'environnement du 10 mai 2016
 «exigences applicables aux résidus de fermentation de biogaz (digestat) produits
 à partir de déchets biodégradables»

Annexe 1
 (telle que modifiée)

Liste des déchets biodégradables

Code des déchets¹	Type et nom du déchet¹	Désignation
02	DÉCHET PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchet provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	Boues provenant des bacs à sable et à boue issus de la transformation des fruits et légumes. Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux	Sous-produits d'origine animale, par exemple : déchets de soie et de corne, laine, plumes, poils, cornes, résidus de coupe des sabots, lait cru, coquilles de crustacés, œufs, résidus de cuisson, tube digestif.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Par exemple, algues, déchets fourragers, déchets de cultures arables, déchets de tissus végétaux agricoles, tissus végétaux dérivés de filtres biologiques, paille, plantes cultivées par l'eau, milieu de culture utilisé à base de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris la litière souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Sous-produits animaux, à l'exception des fèces d'animaux de compagnie.
02 01 07	Déchet provenant de la sylviculture (par exemple, branches, résidus de taille)	
02 02	Déchet provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	Sous-produits animaux.

		Traitement des eaux usées issues du lavage des aliments et des boues provenant de la transformation des produits laitiers. Peut contenir des déchets alimentaires.
02 02 02	Déchets de tissus animaux	Sous-produits d'origine animale, par exemple : déchets de soie et de corne, laine, plumes, poils, cornes, résidus de coupe des sabots, lait cru, coquilles de crustacés, œufs, résidus de cuisson, tube digestif.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sous-produits animaux. Peut contenir des déchets intestinaux, de peau et de coquille.
02 02 04	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Sous-produits animaux. Boues provenant des fosses septiques et des équipements de flottaison.
02 03	Déchet provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	Boues de production alimentaire.
02 03 03	Déchet de l'extraction aux solvants	Déchet végétal provenant de l'extraction. Le solvant doit être biodégradable et non toxique.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Déchet biologique industriel d'origine végétale provenant de la transformation alimentaire.
02 03 05	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 04	Déchet de la production de sucre	
02 04 03	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Boues des stades de la transformation de la betterave sucrière.
02 04 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	Par exemple, eau sucrée, vinasse de canne à sucre, sucre
02 05	Déchets de l'industrie laitière	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sous-produits animaux.
02 05 02	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été

		utilisés pour le lavage.
02 05 98	Sérum	Sous-produits animaux.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Par exemple, pain et produits de boulangerie dont la date de péremption est dépassée.
02 06 03	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique (découpe et concassage) des matières premières	Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage et le nettoyage.
02 07 02	Résidus de distillation d'eau-de-vie	
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	Les déchets d'écorce propres non transformés sont autorisés. Le contreplaqué ou d'autres revêtements ne sont pas autorisés.
03 01 05	Sciure, y compris la poudre de bois, les copeaux, les chutes, le bois, les panneaux de particules et le placage de bois autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04*	Les déchets de bois propres et non transformés sont autorisés. Le contreplaqué ou d'autres revêtements ne sont pas autorisés.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de la pâte à papier, du papier et du carton	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	Les déchets de bois propres et non transformés sont autorisés. Le contreplaqué ou d'autres revêtements ne sont pas autorisés.
03 03 10	Résidus fibreux et boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	Sans colorants ni autres substances synthétiques ou additifs.
03 03 11	Boues provenant du traitement sur le site des	Sans colorants ni autres

	effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	substances synthétiques ou additifs.
04	DÉCHET PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	Autorisés uniquement dans le cas de sous-produits animaux, y compris les cuirs bruts ou leurs parties, et provenant d'animaux qui ne présentaient aucun symptôme de maladie qui pourrait être transférée aux humains ou aux animaux par le biais de ce produit.
04 02	Déchets de l'industrie textile	
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	Autorisés uniquement dans le cas de matériaux biodégradables.
04 02 21	Déchet issu de fibres textiles non transformées	Fibres végétales et coton.
07	DÉCHET DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 02	Déchet provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07 02 13	Déchets plastiques	Emballages biodégradables et bioplastiques certifiés conformément aux exigences de la norme harmonisée ou d'une norme équivalente et dont la dégradation complète est techniquement possible sur le site.
15	DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, ÉPURATEURS, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS NI COMPRIS AILLEURS	
15 01	Emballages (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément)	
15 01 01	Emballages en papier et carton	Non autorisés si des revêtements non biodégradables sont présents.
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages biodégradables et bioplastiques certifiés conformément aux exigences de la norme harmonisée ou d'une norme équivalente et dont la dégradation complète est

		techniquement possible sur le site.
15 01 03	Emballages en bois	Non autorisés si des revêtements non biodégradables ou des produits de protection du bois problématiques sont présents. Uniquement bois non transformé.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	
17 02	Bois, verre et matières plastiques	
17 02 01	Bois d'arbre	Non autorisé sous forme transformée, par exemple, s'il contient du contreplaqué, d'autres matériaux de revêtement ou des produits de protection du bois problématiques.
19	DÉCHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION EXTERNES ET DU TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET DE L'EAU INDUSTRIELLE	
19 05	Déchets provenant du traitement aérobie des déchets solides	
19 05 03	Compost déclassé	Les produits issus du compostage et du traitement aérobie des déchets qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement n° 7 du ministre de l'environnement du 8 avril 2013 intitulé «exigences relatives à la production de compost à partir de déchets biodégradables».
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19 06 05	Liquide provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Autorisé uniquement s'il contient des déchets mentionnés dans la présente annexe.
19 06 06	Sédiment provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Autorisé uniquement s'il contient des déchets mentionnés dans la présente annexe.
19 08	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 08 09	Mélange de matières grasses, d'huile et d'eau obtenu en séparant le mélange d'huile et d'eau ne contenant que des huiles et graisses de cuisson	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS)	

	PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES DÉCHETS COLLECTÉS SÉPARÉMENT	
20 01	Déchets rejetés ou collectés séparément à partir de déchets municipaux (sauf déchets spécifié dans la rubrique 15 01)	
20 01 01	Papier et cartons	À l'exclusion du papier à haute brillance et des colorants toxiques. Non autorisés si des revêtements non biodégradables sont présents.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Débris végétaux et sous-produits animaux.
20 01 25	Huile et graisse de cuisson	Débris végétaux et sous-produits animaux. Autorisés s'il s'agit de déchets de cuisine.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Déchets de bois non transformés. Non autorisés si des revêtements non biodégradables sont présents.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets de jardins et de parcs, par exemple, tissus végétaux, déchets de taille de haies et d'égagement d'arbres, matériaux constitués d'herbe et de feuilles ne contenant pas de substances dangereuses. À l'exception des déchets de nettoyage des rues et des déchets de drainage.
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 02	Déchets de marchés	Légumes collectés séparément et autres déchets biologiques.

¹ Conformément à un règlement adopté sur la base de l'article 2, paragraphe 4, de la loi sur les déchets.

Règlement n° 12 du ministre de l'environnement du 10 mai 2016
 «exigences applicables aux résidus de fermentation de biogaz (digestat) produits
 à partir de déchets biodégradables»
 Annexe 2 (telle que modifiée)

Indicateurs de sécurité et de qualité du digestat

Tableau 1. Valeurs limites des substances autorisées

	Paramètre	Valeur limite
Hygiène	Bactéries Salmonella	25 grammes ne contenant pas de salmonelle
	<i>E. coli</i>	Pas plus de 1 000 UFC/g dans le produit
Ingrédients et contenus indésirables	Impuretés	≤0.5 % de matière sèche
	Graines de mauvaises herbes (germinatives)	≤ 2 graines par litre
Polluants inorganiques	Plomb (Pb)	130 mg/kg de matière sèche
	Cadmium (Cd)	1,3 mg/kg de matière sèche
	Chrome (Cr)	60 mg/kg de matière sèche
	Cuivre (Cu)	300 mg/kg de matière sèche
	Nickel (Ni)	40 mg/kg de matière sèche
	Mercure (Hg)	0,45 mg/kg de matière sèche
	Zinc (Zn)	800 mg/kg de matière sèche

Si la teneur en cuivre dépasse 110 mg/kg de matière sèche et que la teneur en zinc dépasse 400 mg/kg de matière sèche, ces indicateurs doivent être présentés dans le certificat.

Tableau 2. Indicateurs à mesurer et à présenter

Indicateur	Paramètre	Unité de mesure	Résultat de l'évaluation
Propriétés d'amélioration des sols	Matière organique (MO)	[% de matière sèche]	≥ 15 % de présentation
Propriétés fertilisantes	Azote total (N)	[% de matière sèche]	Présentation
	Phosphore total (P)	[% de matière sèche]	Présentation
	Potassium total (K)	[% de matière sèche]	Présentation
Propriétés des matériaux	Taille maximale des composants	[mm]	Présentation
	Densité totale	[g/l]	Présentation
	Teneur en eau	[g/l]	Présentation
	Teneur en sel/conductivité électrique	[mS/m]	Présentation
	valeur de pH		Présentation

Règlement n° 12 du ministre de l'environnement du 10 mai 2016
 «exigences applicables aux résidus de fermentation de biogaz (digestat) produits
 à partir de déchets biodégradables»
 Annexe 3
 (telle que modifiée)

Liste de déchets biodégradables pour lesquels aucune certification n'est requise

Code des déchets ¹	Type et nom du déchet ¹	Désignation
02	DÉCHET PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchet provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	Boues provenant des bacs à sable et à boue issus de la transformation des fruits et légumes. Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Par exemple, algues, déchets d'aliments pour animaux, déchets de culture, déchets de cultures arables, déchets de tissus végétaux agricoles, tissus végétaux provenant de biofiltres, paille, plantes cultivées par l'eau, milieu de culture utilisé à base de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris la litière souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Sous-produits animaux, à l'exception des fèces d'animaux de compagnie. Autorisés uniquement à condition que l'installation concernée soit une installation de biogaz à usage agricole (seuls les déchets agricoles relevant de la sous-rubrique 02 01 sont utilisés et le digestat est épandu sur des terres agricoles et n'est pas commercialisé comme produit à usage général).
02 03	Déchet provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du	

	café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	Boues issues de la transformation de matières premières d'origine végétale et de la fabrication de produits alimentaires d'origine végétale. Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage et le nettoyage.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Fruits et légumes et leurs résidus d'épluchage et de pressage, résidus de céréales, vinasse, mélasse, résidus de levure, résidus d'amidon, tourteaux de colza, huile et graisse alimentaires, glycérol
02 03 05	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Boues issues du traitement sur site des eaux usées provenant de la transformation de matières premières d'origine végétale. N'a pas été mélangé avec des boues provenant d'autres flux de production ou avec des eaux usées domestiques. Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 04	Déchets de la production de sucre	
02 04 03	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Boues des stades de la transformation de la betterave sucrière. N'a pas été mélangé avec des boues provenant d'autres flux de production ou avec des eaux usées domestiques. Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Mélasses, eau sucrée, vinasse de canne à sucre, sucre
02 05	Déchets de l'industrie laitière	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Par exemple, glycérol
02 05 02	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Boues collectées séparément sur les lignes de production. N'a pas été mélangé avec des boues provenant d'autres flux de production ou avec des eaux usées domestiques. Aucune

		substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 05 98	Sérum	
02 06	Déchet de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Par exemple, pain et produits de boulangerie, huile et matières grasses alimentaires, glycérol
02 06 03	Boues provenant du traitement sur place des effluents	Boues provenant de la fabrication de produits de boulangerie et de confiserie uniquement. N'a pas été mélangé avec des boues provenant d'autres flux de production ou avec des eaux usées domestiques. Aucune substance synthétique ou aucun additif n'ont été utilisés pour le lavage.
02 07	Déchet provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02 07 01	Déchet provenant du lavage, du nettoyage et du traitement mécanique (découpe et concassage) des matières premières	Fruits et légumes et leurs résidus d'épluchage et de pressage. Résidus de grains.
02 07 02	Résidus de distillation d'eau-de-vie	Résidus de céréales, résidus de fruits et légumes.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Déchets de brasserie et déchets solides provenant de la production d'autres boissons, par exemple, drêches de brasserie et glycérol.

¹ Conformément à un règlement adopté sur la base de l'article 2, paragraphe 4, de la loi sur les déchets.